



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°2025-26 du 10 juin 2025 portant réglementation du site de « l'Aéroparc ».
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseillé Municipal Délégué en charge de la Sécurité;
- VU** la demande de la société BES TP, en date du 29 avril 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur le site de « l'Aéroparc », 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux de voirie en toute sécurité.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 6 mai 2026 et jusqu'au 13 mai 2026, l'entreprise BES TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour la circulation et le stationnement de véhicules de chantier, sur le site de « l'Aéroparc », sur le tronçon compris entre la rue de la République et le chemin du Helpert coté porte « Helpert ».

Article 2 : La circulation des usagers sera interdite dans l'emprise des travaux matérialisée par l'entreprise.

- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société BES TP.
- Article 4 :** L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société BES TP, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 30 avril 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseillé municipal délégué